

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME**

INFORMATIONS RELATIVE AU DÉPÔT

Dossier no : 002/19-09-2007-ECCC/SC **Partie déposante :** les co-procureurs
Déposé devant : la Chambre de la Cour suprême **Langue :** français, original en anglais
Date du document : 29 septembre 2010

CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : Public

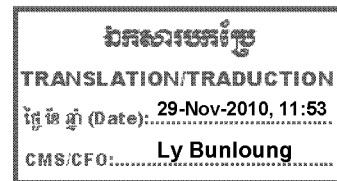
Classement retenu par la Chambre :

Statut du classement :

Révision du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES CO-PROCUREURSAUX FINS DE
NOUVEAU RELÈVEMENT DU NOMBRE MAXIMUM DE PAGES AUTORISÉ
POUR LEUR MÉMOIRE D'APPEL**

Déposé par :

Le Bureau des co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY
M. YET Chakriya
M. William SMITH
M. CHAN Dararasmey
M. Anees AHMED

Destinataires :

La Chambre de la Cour suprême
M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Motoo NOGUCHI
M. le Juge SOM Sereyvuth
Mme. la Juge A. KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge SIN Rith
M. le Juge C. N. JAYASIINGHE
M. le Juge YA Narin

L'Accusé/l'Intimé

Kaing Guek Eav *alias* DUCH

Les avocats de l'Accusé/l'Intimé

Me KAR Savuth
Me KANG Ritheary

Les avocats des parties civiles

Me KONG Pisey
Me HONG Kimsuon
Me YUNG Panith
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Silke STUDZINSKY
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANONNE
Me TY Srinna
Me Pierre Olivier SUR
Me Alain WERNER
Me Brianne McGONIGLE
Me Annie DELAHAIE
Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Karim KHAN
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS

ARGUMENTATION

1. Le 7 septembre 2010, les co-procureurs ont déposé une demande dans laquelle ils priaient la Chambre de la Cour suprême de relever de trente à quarante pages le nombre maximum de pages autorisé pour leur mémoire d'appel en anglais (la « Première Demande »)¹. Ils faisaient valoir que cette augmentation était justifiée parce que 1) les appels de jugement étaient différents des appels ordinaires et exigeaient un plafond plus élevé et que 2) le mémoire d'appel qu'ils envisageaient de déposer comporterait trois moyens principaux et plusieurs branches. L'intimé, Kaing Guek Eav *alias* Duch, n'a pas répondu à la première demande et la Chambre de la Cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur celle-ci.
2. Les co-procureurs ont terminé la rédaction de la première version de leur mémoire d'appel, en étudiant de près les conclusions de fait et les conclusions juridiques énoncées dans le jugement pour étayer leurs moyens d'appel. Cette première version fait toutefois soixante-cinq pages en anglais, en comptant la page de couverture, la table des matières et les arguments de forme et de fond. Après un examen attentif de ce mémoire d'appel, les co-procureurs sont parvenus à la conclusion que s'ils en réduisaient la longueur, ils ne pourraient pas exposer l'intégralité de leurs arguments, ce qui ne serait pas dans l'intérêt de la justice. Ils prient donc la Chambre de la Cour suprême de porter le nombre maximum de pages autorisé à 65 pages en anglais. Les raisons en sont sensiblement les mêmes que celles exposées dans la Première Demande, lesquelles sont intégrées *mutatis mutandis* au présent document par renvoi.
3. Ce relèvement, si relèvement il y a, ne portera pas atteinte aux droits de l'Intimé car ce dernier peut demander un relèvement comparable pour son mémoire en réponse, ce à quoi les co-procureurs ne s'opposeront pas. Les co-procureurs estiment que les stipulations en matière de procédure, tout en étant également importantes, ne devraient pas empêcher une partie d'informer pleinement la Chambre de la Cour suprême dans une instance aussi importante que celle-ci. C'est la raison pour laquelle les co-procureurs ne

¹ Demande de dépassement du nombre maximum de pages autorisé présentée par les co-procureurs pour leur mémoire d'appel, dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, déposé le 7 septembre 2010 et notifiée aux parties en khmer et en anglais le 8 septembre 2010 (« Première Demande »).

se sont pas opposés à la demande de l'Intimé qui demandait un délai supplémentaire d'un mois pour déposer son propre mémoire d'appel².

4. Le nombre maximum de pages autorisé même porté à soixante-cinq serait encore bien inférieur au plafond de cent pages fixé par les juridictions internationales comme le TPIY et la CPI³.

DEMANDE

5. Les co-procureurs prient la Chambre de la Cour suprême de faire droit à cette deuxième demande et de les autoriser à déposer un mémoire d'appel de soixante-cinq pages maximum.
6. Les co-procureurs déclarent qu'ils ne s'opposeront pas à un relèvement comparable du nombre maximum de pages autorisé pour le mémoire en réponse de l'intimé si celui-ci en fait la demande.

Date	Nom	Fait à	Signature
29 septembre 2010	Mme CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	M. Andrew CAYLEY Co-procureur		

² *Co-Prosecutors' Response to Kaing Guek Eav alias Duch's Application for Extension of Time to File his Appeal Brief*, dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, déposé le 28 septembre 2010, qui n'a pas encore été notifié aux parties.

³ Première Demande, par. 3.